

# PROCÉDURE POUR LA RECONNAISSANCE DU TEMPS DE TRAVAIL PENDANT LES RÉCRÉATIONS OU LES PAUSES DES ÉLÈVES

Si vous avez déjà reçu votre grille horaire pour l'année en cours et que la direction ne vous a pas assigné à de la tâche éducative ou complémentaire pendant toutes les périodes de récréations ou de pauses des élèves qui sont situées entre deux périodes de travail assigné, vous devez demander à la direction de modifier votre horaire, et ce, même si vous avez signé votre tâche.

## Voici les gestes à poser :

Si vous avez placé du travail de nature personnelle (TNP) dans les périodes de récréations ou de pauses des élèves entre deux périodes de travail assigné, vous devez modifier votre grille horaire en donnant un préavis de 5 jours à la direction.

Vous placez alors le TNP à l'endroit qui vous convient en dehors des récréations ou des pauses.

Si vous n'avez pas placé de TNP pendant les récréations ou les pauses des élèves qui sont situées entre deux périodes de travail assigné :

**1)** Faites parvenir le courriel suivant à votre direction avec copie conforme à l'Alliance à l'adresse suivante, selon votre secteur d'enseignement :

- **enseignants du primaire** : [pedagogie@alliancedesprofs.qc.ca](mailto:pedagogie@alliancedesprofs.qc.ca)
- **enseignants du secondaire** : [regine.recouvreur@alliancedesprofs.qc.ca](mailto:regine.recouvreur@alliancedesprofs.qc.ca)
- **enseignants de la formation professionnelle** : [zepur.terjanian@alliancedesprofs.qc.ca](mailto:zepur.terjanian@alliancedesprofs.qc.ca)
- **enseignants de l'éducation des adultes** : [betty.pottier@alliancedesprofs.qc.ca](mailto:betty.pottier@alliancedesprofs.qc.ca)

*Je vous demande de modifier ma grille horaire en m'assignant à de la tâche éducative ou de la tâche complémentaire durant **toutes** les périodes de récréations ou de pauses des élèves qui sont situées entre deux périodes de travail assigné.*

*Je vous demande de vous assurer du respect du nombre d'heures prévu à la convention collective pour l'accomplissement de la tâche éducative et complémentaire.*

**2)** Si votre direction ne répond pas dans un délai raisonnable (48 heures), faites-lui parvenir à nouveau un courriel demandant une réponse toujours en copie conforme à l'Alliance à l'adresse mentionnée ci-haut.

**3)** Si votre direction refuse de modifier votre grille horaire ou si elle ne répond toujours pas à votre demande, nous vous demandons d'informer l'Alliance par courriel de votre situation à l'adresse mentionnée ci-haut en indiquant bien votre nom et votre établissement.

Un grief collectif sera déposé sous peu et pour bien documenter notre dossier, nous aurons besoin d'une copie de votre grille horaire. De plus, chaque enseignante ou enseignant devra noter dans son agenda le travail accompli lors des récréations ou les pauses des élèves qui sont situées entre deux périodes assignées par la direction. Nous vous demandons d'être le plus exhaustif possible afin d'amasser la meilleure preuve.



# RECONNAISSANCE DU TRAVAIL EFFECTUÉ DURANT LES RÉCRÉATIONS ET LES PAUSES DES ÉLÈVES

## Sentence 8771

### CONTEXTE

Au printemps 2014, une sentence arbitrale d'intérêt pour les enseignantes et enseignants a été rendue au sujet de la reconnaissance du travail effectué durant les récréations et les pauses des élèves pendant la semaine de travail, en application de la *Loi sur les normes du travail*.

Dans le cadre de la présente négociation de la convention collective, la partie patronale désire se soustraire de cette sentence et demande d'inclure dans l'entente à intervenir que le temps entre deux périodes assignées **ne soit pas comptabilisé** dans la tâche.

Il est donc primordial de faire respecter cette sentence arbitrale pour envoyer un message clair à la partie patronale : les enseignantes et enseignants travaillent pendant les récréations et les pauses des élèves et il n'est pas question de signer une entente qui irait à l'encontre de ce principe.

### HISTORIQUE DU GRIEF

Le 27 juin 2005, le Syndicat de l'enseignement de Champlain dépose un grief syndical. Il soutient que la Commission scolaire de la Vallée-des-Tisserands omet, dans la confection des horaires, de tenir compte des périodes de temps qui se situent entre deux assignations, notamment les récréations ou les pauses des élèves, et réclame une compensation financière pour toutes les enseignantes et tous les enseignants concernés. Le syndicat s'appuie sur les dispositions de la convention collective qui portent sur la tâche (8-05.02) ainsi que sur l'article 57 — paragraphe 1 de la *Loi sur les normes du travail* :

57. Un salarié est réputé au travail dans les cas suivants :

1— Lorsqu'il est à la disposition de son employeur sur les lieux du travail et qu'il est obligé d'attendre qu'on lui donne du travail; [...]

### LA DÉCISION ARBITRALE

Le 14 avril 2014, l'arbitre Maureen Flynn accueille le grief du syndicat et conclut que cet article de la *Loi sur les normes du travail* s'applique aux enseignantes et enseignants.

L'arbitre reconnaît le temps des pauses et des récréations dans la semaine régulière de travail comme du temps travaillé qui doit être comptabilisé dans les 27 heures de tâche assignée par la direction (tâche éducative et complémentaire).

### LA RÉVISION JUDICIAIRE ET LA DEMANDE D'APPEL À LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

À la suite du dépôt de la sentence, la Commission scolaire de la Vallée-des-Tisserands a déposé une requête en révision judiciaire auprès de la Cour supérieure du Québec. La Cour supérieure a rejeté cette requête et la commission scolaire s'est adressée à la Cour d'appel qui a aussi rejeté son recours. La sentence de l'arbitre Flynn est donc maintenant exécutoire et la Commission scolaire de la Vallée-des-Tisserands devra verser un montant pour compenser le temps de travail pendant les récréations et les pauses des élèves.

### SUITE À DONNER À CETTE SENTENCE

Maintenant que la sentence est confirmée, l'Alliance désire la faire respecter par la CSDM, tous secteurs confondus. Aussi, il est important que chaque enseignante et chaque enseignant s'assurent de faire respecter ce temps de travail en suivant la procédure expliquée au verso.

Voir verso pour connaître les détails de la procédure.